

I - PREAMBULE :

Les présentes conditions générales (« CGV ») régissent la vente de plants potagers et leurs accessoires par la société **Nimaplants S.A.S.** (le « **Vendeur** »), agréée par les organismes officiels français, et tout client professionnel (le « **Client** ») notamment les arboriculteurs, horticulteurs, maraichers, producteurs de fruits, pépiniéristes, paysagistes, collectivités, groupements, revendeurs. Les CGV peuvent faire l'objet de modifications et la version en vigueur au moment de la commande du Client s'applique à celle-ci. Elles peuvent être modifiées ou complétées par des conditions particulières convenues par écrit entre les deux parties.

Le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve du Client aux présentes CGV, lesquelles ne sauraient être modifiées par des stipulations contraires pouvant figurer sur les bons de commande émis par le Client ou dans ses conditions générales d'achat. De même, ces dispositions annulent et remplacent les conditions antérieures entre les parties.

II - COMMANDES :

2.1 Les commandes peuvent être passées directement ou après l'envoi par le Vendeur d'un devis. Toute commande directe ou acceptation de devis doit être passée par écrit ou communiquée par télécopie ou courrier électronique au Vendeur. En cas de commande directe, l'acceptation de la commande par le Vendeur résulte alors de l'envoi d'une confirmation écrite de sa part ou de l'exécution de la commande. En cas de modifications ou précisions apportées par le Vendeur à la commande lors de sa confirmation écrite adressée au Client, ce dernier sera réputé en avoir pris connaissance et les accepter sans réserve sans opposition de sa part dans les 2 jours ouvrés suivant la réception de ladite confirmation.

2.2 - Le Vendeur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour exécuter la commande.

2.3 - La commande précisera la variété choisie.

2.4 Les commandes seront exécutées dans la mesure du possible et sont sujettes à report, fractionnement, réduction ou annulation, même après confirmation de la commande par écrit par le Vendeur, en cas de récolte déficitaire ou nulle, eu égard au caractère purement agricole de la production ou le cas échéant des situations visées à l'article V. Il en sera de même dans le cas où le Vendeur sera conduit à détruire partiellement ou totalement sa production notamment en raison de cas visés à l'article V. Dans ce cas, le Vendeur doit le notifier au Client par LRAR dans un délai de 3 jours ouvrables suivant la date de livraison initialement prévue. A compter de cette notification, et s'il le souhaite, le Client disposera alors d'un délai de 3 jours pour notifier au Vendeur par LRAR, l'annulation de sa commande en cas de report, ou le solde à livrer en cas de fractionnement. Dans tous les cas, aucune indemnité ne pourra être réclamée au Vendeur.

III - PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT :

3.1 - Sauf accord écrit contraire, les prix du Vendeur sont ceux du dernier tarif en vigueur. Toutefois, dans les situations visées à l'article 2.4 ou à l'article V, les prix annoncés pourront faire l'objet d'une révision exceptionnelle qui sera portée à la connaissance du Client avant la livraison, par lettre recommandée, dans les meilleurs délais et en tous les cas, dès que les circonstances le permettront. Le Client aura alors la possibilité d'annuler sa commande en le faisant explicitement connaître dans le délai de 3 jours qui suivra la notification du prix réactualisé, par lettre recommandée envoyée au Vendeur. Passé ce délai le Client sera réputé avoir accepté le nouveau prix.

3.2 - Les tarifs du Vendeur s'entendent hors taxes départ entrepôts du Vendeur.

3.3 - Sauf dérogation particulière acceptée par le Vendeur, les paiements sont soumis aux modalités suivantes :

- 30% du prix total à titre d'acompte à la signature du bon de commande accepté par le Vendeur ;
- Le solde payable à 30 jours à compter de la date d'émission de la facture.

Il n'y a pas d'escompte pour paiement anticipé.

3.4 - Sauf dispositions particulières, les factures sont payables par virement ou prélèvement.

Toute facture dont le prix total est inférieur à 500 euros est payable comptant.

Sauf pour les paiements comptant et les acomptes, les chèques, traites, billets à ordre, doivent être adressés au Vendeur à la livraison, à l'adresse indiquée sur la facture.

Les modalités de paiement, de livraison ou de marché intervenues entre le Client et tout intermédiaire ne sont pas opposables au Vendeur.

En aucun cas les paiements dus au Vendeur ne peuvent être suspendus ni faire l'objet d'une quelconque réduction ou compensation sans accord écrit de la part du Vendeur.

3.5 - Tout retard de règlement ou toute prorogation d'échéance emporte de plein droit l'application d'un intérêt de retard, égal à trois fois le taux d'intérêt légal, majoré de 3 points, ainsi que de l'indemnité forfaitaire de frais de recouvrement prévue à l'article L 441-10 du code de commerce, et l'application à titre de clause pénale d'une indemnité égale à 15% de la somme impayée, sans préjudice du droit de demander le remboursement de la totalité des frais de recouvrement exposés.

En outre, le défaut de paiement de toute somme à l'échéance fixée entraînera de plein droit et sans qu'il soit besoin de mettre en demeure le Client, la suspension de l'exécution de la commande (et notamment des délais). Après mise en demeure adressée au Client, le Vendeur pourra en outre exiger immédiatement paiement de l'intégralité du prix, et des intérêts de retard et indemnités ci-dessus, l'exécution de la commande suspendue ne reprenant qu'après leur complet paiement ; ou résilier purement et simplement la commande, en conservant à titre d'indemnités le montant des acomptes perçus, sans préjudice de tous autres dommages-intérêts qu'il serait en droit d'exiger.

IV – LIVRAISON – EXPEDITION - RECEPTION

4.1 - Sauf conditions particulières expresses, la livraison s'effectue dans les locaux du Vendeur et est considérée accomplie lorsque le Client a été avisé que la marchandise est prête à l'expédition ou lors de sa remise au transporteur.

4.2 - Si le Client ne prend pas livraison de la marchandise, il reste tenu au paiement complet de la facture. L'entreposage de la marchandise sera alors effectué aux frais, risques et périls du Client et pourra donner lieu au paiement de frais de garde.

4.3 - Le délai de livraison indiqué est de plein droit suspendu par tout événement indépendant du contrôle du Vendeur et ayant pour conséquence de retarder la livraison.

4.4 - La marchandise voyage aux risques et périls du Client à compter de la livraison, quel que soit le mode de transport choisi ou les modalités de règlement du prix du transport, franco ou port dû. De convention expresse le Vendeur bénéficiera du choix du mode d'expédition sans encourir une quelconque responsabilité de ce fait

4.5 - Le Client doit vérifier à la réception la conformité des marchandises livrées aux marchandises commandées (et notamment sans que ceci soit limitatif, la conformité de la variété) et l'absence de vice apparent. En cas d'avarie ou de manquants survenus au cours du transport, il incombe au destinataire de formuler immédiatement ses réserves sur le bon de livraison et de notifier au transporteur ses protestations par lettre recommandée avec A.R. dans les 3 jours, conformément à l'article L 133-3 du code de commerce. Le Vendeur est déchargé de toute responsabilité concernant des erreurs de quantité, des avaries ou vices apparents constatés après la signature du bon de livraison lors de celle-ci, ou à défaut de signature, plus de 3 jours après la livraison. A défaut de respect des délais précités, la marchandise sera réputée acceptée. Dans tous les cas, aucun retour de marchandise ne sera admis sans l'accord préalable du Vendeur et toute dégradation postérieure à la livraison ou mauvais reprise des plants restera à la charge du Client.

V – CIRCONSTANCES EXONERATOIRES

La responsabilité du Vendeur ne saurait être retenue en cas de force majeure ou encore de circonstances ne relevant pas du contrôle du Vendeur et rendant l'exécution d'une commande ou le

respect des délais impossible, difficile ou anormalement déséquilibrée. Aucune indemnité ne sera due du fait de l'inexécution par le Vendeur de ses obligations contractuelles dans ces circonstances.

De telles circonstances couvrent notamment les événements susceptibles d'atteindre les serres et matériels de culture, les substrats, les engrais, les produits de traitement, l'eau et l'énergie nécessaires à la réalisation des prestations, la défectuosité des graines et semis reçus et découverte au cours de la mise en culture, la récolte déficitaire ou nulle, la destruction de la culture à raison de circonstances impératives, les aléas de culture imprévisibles, le feu, les grèves (par exemple des transporteurs, ou des sous-traitants et fournisseurs), les inondations, les pannes de machines et les explosions qui peuvent survenir dans les locaux du Vendeur, de ses fournisseurs ou de ses sous-traitants, la guerre, les émeutes, les réquisitions, les réductions légales d'importation, les retards de transport, l'impossibilité de recevoir les approvisionnements dans des conditions normales, une modification de la réglementation, et toutes circonstances ne relevant pas du contrôle du Vendeur qui pourraient gêner l'accomplissement normal des ventes.

VI - EMBALLAGES :

Tout matériel de conditionnement et d'expédition (emballage, caisses, plaques, palettes, rolls, étagères etc ...) reste la propriété du Vendeur et devra lui être restitué dans les meilleurs délais.

Toute perte ou tout dommage afférent à ce matériel reste à la charge du client jusqu'à sa restitution.

VII - GARANTIES :

7.1 - Dans les limites des dispositions de l'article 1245-10 du Code civil, le vendeur garantit à l'acheteur la fourniture d'une marchandise loyale, saine et marchande. De façon générale le Vendeur a une obligation de moyen. Les photos, descriptions et recommandations mentionnées dans nos catalogues et documents sont données à titre d'indication et ne peuvent en aucun cas être considérées comme contractuelles. Le Vendeur ne donne aucune garantie des défauts apparents pouvant affecter les produits contractuels qui n'auraient pas été signalés par le Client au jour de la réception desdits produits, en application des dispositions de l'article 1642 du Code civil. Est réputé apparent tout défaut pouvant être décelé par le Client après un examen normal de la chose vendue.

7.2 - Le comportement du produit livré est largement conditionné par les soins donnés à l'arrivée, des facteurs difficiles ou impossible à apprécier ou prévoir pouvant varier notamment suivant les régions, l'environnement et les conditions agronomiques et atmosphériques, les techniques et opérations culturales. En conséquence, la reprise des végétaux, leur comportement et les résultats obtenus ne dépendant pas uniquement de la qualité des produits livrés, le Vendeur ne saurait apporter une garantie de reprise et de récolte. Les conseils et suggestions ne sont proposés qu'à titre indicatif ne sauraient ni constituer des engagements contractuels, ni comporter une garantie de récolte. Après réception des plants et avant plantation, le Client devra stocker les plants dans les meilleures conditions possibles et dans le respect des bonnes pratiques de la profession et le cas échéant de celles éventuellement communiquées par le Vendeur. En cas de réclamation le Client devra fournir les éléments techniques relatifs au stockage des plants avant la plantation (durée, température, etc.).

7.3 - Eu égard à la nature des produits vendus, la responsabilité du Vendeur, en cas d'erreur ou vice reconnu et/ou établi, ne pourra en aucun cas, et en particulier en matière d'authenticité, de pureté variétale, de pureté spécifique, de non reprise et de résistance ou tolérance aux souches ou races de maladies connues à ce jour, dépasser le montant total de la fourniture livrée, y compris les frais justifiés résultant du retour des marchandises.

7.4 - Le Vendeur n'a aucunement la maîtrise de la qualité de production des semences et, dans toute la mesure permise par la loi, ne saurait être tenu pour responsable en raison d'un quelconque vice ou défaut affectant ces semences, qui relève de la responsabilité des producteurs de semences. Il est de ce fait formellement convenu que le Vendeur n'encourt aucune responsabilité à raison des vices cachés ou défectuosité (articles 1641 et 1245-14 du code civil) des plants potagers vendus résultant de la qualité intrinsèque des semences. En particulier, dans le cas où les semences sont fournies par le Client ou à sa demande par un producteur qu'il a désigné, le Client assume entièrement la responsabilité et les conséquences de ce choix sur les plants potagers, notamment mais sans que ceci soit limitatif sur la germination. Le Client qui fournit ou choisit une semence auprès d'un producteur en connaissance d'un vice, défaut ou risque, commet un manquement grave et engage sa responsabilité à l'égard du Vendeur. A ce titre en cas de mauvaise levée et plus généralement de surcoût de production lié à une mauvaise qualité de la semence, le Vendeur facturera le surcoût (remaniement, semis supplémentaire, etc.) au Client.

7.5 - Si tout ou partie des stipulations du présent article s'avérait nulle ou non opposable, aujourd'hui ou dans l'avenir, cela n'affecterait pas la validité des autres stipulations du présent article.

VIII - RESERVE DE PROPRIETE :

LES MARCHANDISES VENDUES RESTENT LA PROPRIETE DU VENDEUR JUSQU'AU PAIEMENT EFFECTIF DE L'INTEGRALITE DU PRIX EN PRINCIPAL ET ACCESSOIRE.

A cet égard, ne constitue pas un paiement au sens de la présente clause, la remise d'une traite ou de tout autre titre créant une obligation de payer.

Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances peut entraîner la revendication des marchandises. Quinze jours après une simple mise en demeure par LRAR demeurée infructueuse, le Vendeur pourra exiger de plein droit la restitution immédiate des marchandises concernées, dans l'état dans lequel elles se trouveront à ce moment, aux frais du Client ou venir en prendre possession dans les locaux du Client. En cas de désaccord sur les modalités de restitution des marchandises, celle-ci pourra être obtenue par ordonnance de référé.

Nonobstant l'article 2371 du code civil, les échéances du prix de vente ayant fait l'objet du règlement par le Client avant reprise des plants potagers resteront acquises au Vendeur à titre de dédommagement, sans préjudice des autres recours.

Le Client ne peut revendre, transformer, incorporer ou mettre en gage les marchandises qu'après complet paiement de leur prix d'achat sous peine de déchéance du terme et d'exigibilité immédiate de l'intégralité du prix d'achat. Si la marchandise a été plantée le Vendeur pourra revendiquer une indemnisation sur le prix de la récolte. Si la marchandise a été vendue, le droit de propriété se reporte sur la créance du Client à l'égard du sous-acquéreur.

Dans la mesure où les marchandises en question seraient considérées comme un bien fongible, le recours du Vendeur pourra s'exercer, à concurrence de la créance restant due, sur des biens de même nature et de même qualité détenus par le Client ou pour son compte

Ces dispositions ne font pas obstacle au transfert au Client, dès la livraison, des risques de perte et détérioration des produits vendus ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner. Le Client s'engage donc à souscrire auprès de la compagnie d'assurances de son choix un contrat d'assurance garantissant les risques de perte, de vol, ou de destruction des marchandises vendues.

IX – JURIDICTION COMPETENTE – LOI APPLICABLE

Les ventes sont soumises au droit français.

Tout litige, relatif à l'interprétation, la conclusion ou l'exécution de commande, même en cas de recours en garantie ou pluralité de défendeurs, est de convention expresse soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce dans le ressort duquel le Vendeur a son siège social.